

DÉLIBÉRATION N° 02.11 DU 30 MAI 2002

**relative à la convention concernant la participation des
Agences de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et Seine Normandie aux
dépenses du Service Départemental d'Assistance Technique aux
Exploitants des Stations d'Épuration de Côte d'Or**

- Vu la délibération n° 96-08 du 4 octobre 1996 portant approbation du VII^{ème} programme,
Vu la délibération n° 01-26 du 15 novembre 2001 portant approbation de l'extension du
VII^{ème} programme à l'année 2002.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1

La convention concernant la participation des Agences de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et Seine Normandie aux dépenses du Service Départemental d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration du département de la Côte d'Or, annexée à la présente délibération et dérogoirement à la ligne programme 7151 relative aux Services d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration et Missions Boues, est approuvée.

ARTICLE 2

Les modalités d'aides, relatives au Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration du département de la Côte d'Or :

- 70 % pour les actions de conseil à l'exploitation et de formation
- 100 % pour la mise en œuvre et la validation de l'autosurveillance des stations d'épuration

sont applicables conformément à la convention citée à l'article 1.

ARTICLE 3

Le Directeur est autorisé à passer avec les autres agences des conventions conformes à la convention citée à l'article 1 ; les éventuels ajustements seront soumis à l'avis conforme de la commission des aides.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Pierre Alain ROCHE

Le Président
du Conseil d'Administration


Jean-Pierre DUPORT

CONVENTION
RELATIVE A LA PARTICIPATION DES AGENCES DE L'EAU RHONE
MEDITERRANEE CORSE
ET SEINE NORMANDIE AUX DEPENSES DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPLOITANTS DES STATIONS
D'EPURATION DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Entre les soussignés :

- **L' Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE-CORSE**, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, 2-4 allée de Lodz - 69363 LYON Cedex 07, représentée par son Directeur, Monsieur Jean Paul CHIROUZE, et désignée ci-après par les termes « **l'AERMC**»,

d'une part,

et

- **L' Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE**, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son Directeur, Monsieur Pierre Alain ROCHE et désignée ci-après par les termes « **l'AESN** »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir une modalité de versement unique de l'aide des agences de l'eau au financement des dépenses du Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration (SATESE) du département de la COTE D'OR, relevant de la compétence territoriale des deux agences de l'eau.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2002 et est conclue pour une durée d'un an, tacitement reconductible à l'intérieur d'un même programme.

En fin de programme une décision spécifique devra être prise en Conseil d'Administration pour en prolonger la validité au programme suivant et en adapter, le cas échéant, les modalités.

Article 3 – Attribution de l'aide par l'AERMC

L'aide au Département est attribuée par l'AERMC selon ses règles en vigueur.

L'AESN rembourse à l'AERMC l'aide versée au titre des opérations réalisées sur le territoire relevant de la compétence territoriale de l'AESN

Article 4 – Opérations visées

Sont concernées d'une part l'assistance technique apportée par le Département aux communes et d'autre part l'auto-surveillance réalisée sur les stations d'épuration communales.

Article 5 – Information de l'AESN

La convention passée entre l'AERMC et le Département de la COTE D'OR précisera les points suivant :

- Le Département adressera à l'AESN copie des rapports consécutifs aux visites des dispositifs relevant de sa circonscription, ainsi que des fiches d'analyses et du rapport récapitulatif annuel.
- D'une manière générale, le Département tiendra informée l'AESN de l'activité du service d'assistance technique et de tous les renseignements collectés.
- Le Département invitera l'AESN au comité de pilotage annuel, lequel fixera à cette occasion la liste des visites, d'une part, relative à l'assistance technique, d'autre part, relative à l'autosurveillance réalisées sur le territoire de compétence de l'AESN.

La convention passée entre le Département et l'AERMC ne fait pas obstacle à la conclusion de conventions spécifiques passées entre le dit département et l'AESN et ayant trait à des missions spécifiques décrites dans les trois cahiers techniques de l'AESN annexés à la présente convention et relatifs aux missions des SATESE dans les 3 domaines de l'assistance à l'évaluation, de l'assistance à la gestion et de l'animation technique.

Article 6 – Modalités de règlement

L' AERMC fournira en fin de chaque année à l' AESN un décompte précisant le détail des sommes versées au titre de l'ensemble des stations d'épuration du département et notamment au titre de celles situées sur le territoire de l'Agence de l'eau SEINE NORMANDIE.

Au vu de ces dépenses réellement engagées et versées, l'AESN, après accord de sa commission des aides, s'acquittera par mandat des sommes dues à l'AERMC.

Le Directeur de l'Agence de l'Eau,
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

Le Directeur de l'Agence de L'Eau
SEINE-NORMANDIE